



12, impasse Mas - 31000 Toulouse
tél. 05.61.99.20.77 fax. 05.61.62.75.66 courrier@snpst.org

Docteur Mireille CHEVALIER
Secrétaire Générale

Monsieur Jean-François COPE
Président du groupe UMP
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Toulouse, le 13 juillet 2010

Monsieur le Président,

C'est avec étonnement que nous avons pris connaissance du document "*Réformer la médecine du travail pour prévenir la pénibilité et favoriser le maintien dans l'emploi*" présenté le 9 juin 2010 par le groupe UMP de l'Assemblée Nationale.

En effet, à la lecture de la page 6 de ce texte nous avons eu la surprise de lire, dans le chapitre consacré à la Fonction Publique Territoriale, que : "*Selon les régions, la médecine de prévention est plus ou moins développée. Ce **sont des médecins agréés**, mais sans formation obligatoire spécifique en santé au travail, **qui assurent le suivi de ces fonctionnaires***".

Devant un tel constat de pratiques médicales illégales et contraires à la déontologie, on aurait pu s'attendre à une indignation des Parlementaires.

Mais, bien au contraire, c'est plutôt vers un développement de telles pratiques que s'orientent les propositions.

Les médecins agréés sont cités comme des acteurs de la santé au travail au même titre que les médecins de prévention (équivalent des médecins du travail dans la Fonction Publique).

Il nous paraît donc important de rappeler que le médecin agréé défend les intérêts de l'Administration, il est en quelque sorte l'équivalent d'un médecin conseil d'une compagnie d'assurance (l'Etat étant son propre assureur).

Il peut, par exemple, refuser l'accès à la Fonction Publique à un postulant pour des raisons de santé au moment de sa titularisation.

Quant au médecin de prévention, sa mission consiste à prévenir toute altération de la santé du fait du travail. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé des agents qu'il examine.

Vous comprendrez que ces deux fonctions soient incompatibles. Le pouvoir réglementaire a d'ailleurs bien pris le soin de souligner leur incompatibilité.

.../...

Ainsi, il résulte des dispositions de l'article 11-2 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale que : "**Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique** prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. **Il ne peut être médecin de contrôle**".

En outre, l'article 100 du code de déontologie médicale (article R.4127-100 du code de la santé publique) précise que : "**Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin exerce au sein d'une collectivité, aux membres de celle-ci**".

Le médecin agréé est donc dans une position de médecin de contrôle alors que le médecin de prévention aide et conseille la personne qu'il examine.

Cette ignorance des textes et de l'organisation de la prévention en santé au travail dans la Fonction Publique nous paraît significative de la confusion qui règne sur le cadre de l'activité clinique des médecins du travail relevant du Code du Travail.

Dans le Code du Travail, le médecin du travail cumule ces deux missions de contrôle et de prévention. Les travaux des historiens ont montré qu'il s'agissait là d'un héritage de l'eugénisme, période où la préoccupation était plutôt à l'orientation biologique de la main d'œuvre qu'à la prévention. Cet héritage a un effet sur l'efficacité de la médecine du travail. Ce double positionnement (contrôle et conseil) qui, rappelons le, est incompatible sur un plan déontologique, nuit à la qualité de la relation entre le médecin du travail et la personne qu'il examine.

Comment un salarié peut-il en toute confiance se confier à son médecin du travail alors que ses confidences pourraient être utilisées contre ses intérêts?

Cette organisation conduit aussi à des paradoxes. Par exemple, les médecins du travail sont tenus d'attester que des salariés ne présentent aucune contre-indication médicale à des substances cancérigènes et ainsi de cautionner une atteinte à la vie.

Les 100 000 personnes qui décéderont de l'amiante n'ont-elles pas été déclarées apte à inhaler de l'amiante ?

Ainsi que vous pouvez le constater, le système de médecine du travail nécessite une réforme en profondeur du cadre de l'examen clinique.

Toute réforme qui ne distinguera pas activité de contrôle et de conseil est vouée à l'échec.

C'est pourquoi il nous semble indispensable que les médecins du travail n'aient plus à se prononcer sur l'aptitude des salariés qu'ils examinent et qu'ils puissent clairement investiguer la relation santé travail en devenant ainsi de meilleurs conseils tant pour les salariés que pour les entreprises.

Nous restons évidemment à votre disposition pour vous exposer nos réflexions sur la nécessaire réforme de la médecine du travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.


Dr Mireille CHEVALIER

- Copie :
- Monsieur Jean-Marc AYRAULT Président du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et Divers Gauche
 - Monsieur Jean-Claude SANDRIER Président du groupe Gauche Démocrate et Républicaine
 - Monsieur François SAUVADET Président du groupe Nouveau Centre
 - Monsieur le Docteur Michel LEGMANN Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
 - Monsieur Eric WOERTH Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique.
 - Monsieur Georges TRON Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique